

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Étude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

- Le Centre d'observation
pour Enfants difficiles et
délinquants à Rome.....** Denise Grünewald.
- La Déchéance de la puis-
sance paternelle (*suite*)..** Y. B.
- Étude sur un groupe de mi-
neurs délinquants.....** G. Baila.
- Un foyer agricole en Alsace
Huitième Congrès des édu-
cateurs d'enfants arriérés
Congrès, Notes et infor-
mations.** Camille Schneider.
- Livres, revues, documents.**

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.
ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse, PARIS (v^e)

Ce numéro : 2 fr.
Étranger. . . : 2 fr. 50

Docteur G. de Parrel et Docteur Henriette Hoffer. — Les enfants qu'il faut réadapter (les enfants qui entendent mal). Les enfants qui comprennent mal (les déficients psychiques). Les enfants qui parlent mal. Les enfants qui respirent mal. (Vigot frères, éditeurs, Paris, 20 francs.)

Documents du Congrès national des Orienteurs de France — (25 au 27 septembre 1935) à l'Association Générale des Orienteurs de France, 41, rue Gay-Lussac, Paris.

Badonnel et Néron. — De la mythomanie chez les enfants anormaux. (Pratique médicale française, mars 1928.)

G. Heuyer, Courthial, Dublineau et Néron. — Test de caractère en neuro-psychiatrie infantile. (Annales médico-psychologiques, n° 2, juillet 1934.)

Néron. — Le vagabondage infantile. Étude statistique de 250 cas (Hygiène mentale, n° 8, 1928.)

Seguinot. — La mythomanie devant la justice. Affaire La Roncière 1934-1935. (Thèse Paris, 1929.)

Journées médico-sociales de l'Enfance, brochure 300 p., 24 x 15,5, Imprimerie Nationale, 1935, 12 francs.

Contient les rapports et les vœux adoptés sur : l'Inspection médicale des écoliers, son fonctionnement et ses sanctions, l'Éducation physique et les œuvres de plein air, l'hygiène mentale, le Service social de l'Enfance et de la Jeunesse, l'Éducation en matière d'hygiène et de préservation de la santé.

En vente à l'Office de Protection Maternelle et Infantile de la Seine, 18, rue de Tilsitt, Paris (17^e).

Compte rendu du VIII^e Congrès des Educateurs d'Enfants arriérés. (Notre Bulletin, numéro exceptionnel, mai-juillet 1935, édition Musée Pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (5^e), 20 francs.)

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information de la Ligue d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Madame Sylvie Brodin
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. Costa de Beauregard - Paris 1824-81

Le Centre d'Observation pour Enfants difficiles et délinquants, à Rome

Centre d'observation et de triage. — Le centre d'observation et de triage pour enfants difficiles et délinquants à Rome fait partie d'un centre de rééducation tel que la nouvelle loi sur les Tribunaux pour enfants l'a prévu dans tous les ressorts de Cour d'Appel. En réalité, ce centre existait bien avant la loi de 1934 et c'est autour de lui que se sont groupés les autres organismes du centre : le Tribunal pour enfants, la prison préventive pour mineurs, et une maison de rééducation.

Le centre d'observation est uniquement pour garçons. Rien n'a encore été prévu pour les filles qui subissent les examens nécessaires dans des couvents.

On y accueille, d'une part, des enfants de 6-14 ans amenés par leurs parents ou la police, parce qu'ils présentent des troubles du caractère, ou qu'ils ont commis de petits délits. Ils restent environ 15 jours au centre d'observation. On y reçoit, d'autre part, des enfants délinquants de 14-18 ans après la détention préventive qu'ils subissent dans la prison située dans le même local. Ces derniers ne restent que 4 à 5 jours au centre.

Le centre de rééducation se trouve dans un quartier tranquille, sur la périphérie de Rome. Il a l'aspect sévère des maisons italiennes avec de hautes fenêtres grillagées au rez-de-chaussée. On a utilisé au mieux cette vieille demeure d'allure austère, dont la cour intérieure, pleine d'ombre est resserrée entre les hauts murs tout dorés par le soleil.

On a cherché à la rendre aussi accueillante que possible à l'intérieur, pour faire oublier son allure de prison et mettre l'enfant à l'aise dès son entrée.

Lorsqu'il arrive, le garçon est reçu de façon très maternelle par une assistante sanitaire de l'office national de protection maternelle et infantile, qui établit une fiche et commence son dossier en inscrivant les renseignements indiqués par l'enfant (état-civil, scolarité, apprentissage, etc.).

Puis, on lui fait prendre une douche, revêtir les vêtements de l'institution et on l'envoie avec les autres garçons de son âge qui travaillent sous la direction d'éducateurs chargés de les observer.

Les dortoirs sont clairs et gais (avec un maximum de 10 enfants par chambre, sous la direction d'un éducateur).

Le réfectoire donne une impression semblable. Ses murs, revêtus de peinture claire, sont ornés de frises multicolores. Sur les tables, des faïences italiennes aux couleurs gaies. Partout on sent ce goût inné des jolies choses.

L'enfant subira, ensuite, toutes sortes d'exams : *examens médicaux* (radioscopie, prise de sang, examen biologique...) dans des salles installées de façon tout à fait moderne et munies de tous les appareils nécessaires. Non seulement on cherche à dépister les maladies infectieuses ou héréditaires qu'il peut avoir, mais également à déceler ses capacités physiques pour pouvoir mieux l'orienter professionnellement.

Dans une autre salle, c'est l'*examen psychologique*. Chambre plus petite, plus intime, n'ayant pas l'aspect, toujours un peu inquiétant pour un enfant, d'une salle de laboratoire. Là, on lui fait subir des tests (ceux de Sanctis le plus souvent).

Mais on pratique, surtout, l'observation directe au cours du travail et des jeux.

On fait la classe à tous les garçons du centre

BIÈRES GRUBER

DOUBLE
CONSERVE
BOCK-ALE
WALDBRAÜ

GRUBER & C^{IE} BRASSEURS
82, Boulevard Voltaire, Paris (11^e)

DONNEZ-NOUS
VOTRE PUBLICITÉ

c'est une bonne affaire
...et une bonne action

S'ADRESSER A LA RÉDACTION :
12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE. PARIS (8^e)

Pour toutes vos ASSURANCES

contre l'INCENDIE, le VOL, les ACCIDENTS de
TOUTE NATURE, sur la VIE,

Ecrivez à l'assureur

E. LANGLADE

Assureur-Conseil, Licencié en droit

41, avenue Marguerite, SOISY-SOUS-MONTMORENCY (S.-et-O.)

MAISON DE SANTÉ
DES DIACONESSES

18, rue du Sergent-Bauchat, PARIS (12^e)

CHIRURGIE
MÉDECINE
ACCOUCHEMENTS

1936



mais, naturellement, l'enseignement est individualisé. La période d'observation étant trop courte pour un travail en atelier, les enfants font, surtout, du bricolage, des travaux manuels et du dessin. On leur fait faire également beaucoup de modelage ce qui permet non seulement d'observer leur plus ou moins grande habileté manuelle mais aussi de déceler leurs goûts et leurs désirs profonds.

Ils s'adonnent aussi à la gymnastique et aux jeux, précieux moyen pour observer leur caractère.

Nous arrivons aux salles de consultation proprement dites où le médecin-anthropologiste, le psychiatre et le pédagogue voient l'enfant, l'examinent, l'interrogent et confrontent leurs résultats avec ceux des observations précédentes.

Il y a 2 salles de consultations. L'une, réservée aux internes, aux enfants pour lesquels devra être prise une décision susceptible d'influer sur le Jugement du Tribunal.

L'autre est une consultation externe ouverte à tous les enfants. Les parents, les assistantes scolaires peuvent y amener un enfant difficile simplement pour recevoir un avis médical ou un conseil.

Tous les résultats des divers examens viennent se grouper dans le dossier individuel de l'enfant. Pendant ce temps les assistantes sanitaires de l'Office National de Protection Maternelle et Infantile font une rapide enquête dans la famille les écoles pour pouvoir apporter des renseignements sur le milieu familial et social de l'enfant. Enquête très succincte d'ailleurs qui se présente sous forme de questionnaire.

Le dossier se termine par la proposition (mise en liberté surveillée, placement en internat... etc.), la plus susceptible de réadapter l'enfant à la vie. Cette proposition sera appliquée par jugement sur simple décision du Tribunal pour enfants, si c'est un enfant délinquant, en accord avec la famille si c'est un enfant « dévoyé » (1).

Le centre d'observation est dirigé par un conseil d'administration composé du procureur du Roi (magistrat spécialisé pour les mineurs et chargé de l'instruction dans les cas de délinquance) d'un médecin et d'une directrice nommée par l'Office National de Protection Maternelle et Infantile.

Le centre est gratuit pour tous les enfants. Les

(1) On appelle — en Italie — « enfant dévoyé », tout mineur présentant des troubles graves du caractère, ou même ayant commis des actes délictueux mais n'ayant jamais été l'objet d'une plainte. Les magistrats ont le droit d'imposer des mesures d'éducation propres à éviter des réactions anti-sociales ultérieures.

frais d'entretien pendant la durée de l'observation sont couverts par l'Office National de Protection Maternelle et Infantile lorsqu'il s'agit d'enfants placés par leurs parents, par le Ministère de la Justice pour les enfants délinquants.

En lui-même ce centre ne se distingue, en somme, pas des centres d'observations rencontrés dans les autres pays. Il est de création récente et bien des choses sont encore à mettre au point.

En effet, 4-5 jours (voire même 15 pour les enfants dévoyés) nous semble un laps de temps très court pour faire une observation approfondie de l'enfant et risque ainsi de la fausser entièrement, car celui-ci a à peine le temps de s'adapter au centre et de s'y montrer vraiment lui-même.

D'autre part la maison, assez ancienne, située dans la ville, n'offre pas de possibilités suffisantes pour la création de terrains du sport et de jeux.

Cependant, ce qui fait son originalité propre c'est qu'il est rattaché directement au Tribunal pour enfants, à la prison préventive et à la maison de rééducation pour ne former avec eux qu'un seul bloc. De plus, un tel centre est prévu — sinon encore réalisé — dans tous les ressorts de Cour d'Appel.

Voyons rapidement les autres organismes du centre de rééducation.

La prison préventive n'a en réalité de cet organisme que le nom. Les enfants sont en dortoir (ce qui est, d'ailleurs, discutable) une petite école les réunit dans la journée. La vie n'y diffère guère de celle du centre d'observation. C'est ce qui explique pourquoi les garçons venant de la prison ne passent que 5 jours à l'observation. Ils ne restent d'ailleurs que très peu de temps à la prison : 10 jours au maximum.

La maison de rééducation de l'Etat pour garçons se trouve également dans la même maison. On y trouve des ateliers du bois, du fer, de tailleur pour les grands, une école pour les petits.

A notre passage, des garçons se lèvent et chantent l'hymne fasciste. L'éducation est, en effet, essentiellement nationale et la plus grande récompense pour eux sera d'être admis dans un groupe de jeunes fascistes.

Une chapelle commune au centre d'observation, à la prison et à la maison de rééducation, se trouve également dans le centre.

La salle d'audience du Tribunal pour enfants est certainement la salle qui diffère la plus de toutes celles de France :

La déchéance de la puissance paternelle

(suite)

Pension alimentaire. — Un jugement de déchéance laisse subsister entre parents et enfants l'obligation alimentaire. Par conséquent, il est tout à fait naturel que le tribunal, au moment du jugement, fixe le taux d'une pension alimentaire. Les magistrats ont longtemps été réfractaires à l'idée d'une pareille mesure. Le substitut actuel a cependant obtenu satisfaction dans une ou deux affaires sur ce point, et les magistrats de la Cour qui statuent sur les appels dans les affaires de déchéance sont partisans d'une telle mesure et s'étonnent qu'on ne l'applique pas plus souvent.

Droit de visite. — Il n'est réglementé par aucun texte. Selon l'avis du substitut actuel du TEA la déchéance totale supprimant tous les droits de puissance paternelle ne fait pas exception en ce qui concerne le droit de visite. Le père déchu n'existe plus. Il arrive que le tribunal statue sur le droit de visite, alors, bien entendu, il faut s'y conformer.

En cas de retrait de garde, en l'absence de texte, le substitut est d'avis que le droit de visite ne peut être décidé que par la personne qui a obtenu la garde. Elle accorde ou interdit les visites selon son bon vouloir. Si la question nous est posée, nous devons, il me semble, et le substitut approuve cette manière de faire, mettre au premier plan l'intérêt de l'enfant qui est en jeu. Si nous avons des raisons de penser que l'enfant souffre par les visites de sa famille, s'il s'agit de personnes qui font scandale aux lieux de placement et provoquent, comme cela arrive, le renvoi des enfants, il est bien naturel que nous donnions le conseil d'interdire les visites. Les parents n'y ont vraiment droit que lorsqu'ils ont obtenu une décision judiciaire à cet effet.

Modification de garde. — Lorsque pour une raison quelconque, une personne désire obtenir la garde d'un enfant, alors que le tribunal a déjà statué et confié la garde à d'autres, elle peut adresser une demande au procureur. De même, si la personne investie de ce droit ne peut plus en assumer la charge, elle peut également demander au Procureur qu'il saisisse le tribunal pour statuer à nouveau. Le Procureur peut, s'il juge que tel est l'intérêt de l'enfant, classer cette demande sans suite. Il a, à ce sujet, le droit de décider souverainement. Tandis qu'une demande de réintégration, il faut insister sur cette diffé-

Une grande pièce éclairée par 3 hautes fenêtres. Sur le plaucher un tapis, des tentures aux portes, de confortables fauteuils de cuir pour l'avocat et la déléguée du Patronage des Mineurs.

Dans le fond, dominé par un grand crucifix en bois, une table autour de laquelle viendront s'asseoir les magistrats et devant laquelle comparaitra l'enfant. En somme, l'aspect d'un salon un peu sévère mais bienveillant d'un vieux manoir de province.

L'atmosphère y gagne en cordialité et en simplicité. L'inculpé est un enfant, le magistrat plus un éducateur qu'un juge.

D'ailleurs, il est bien facile à celui-ci d'entrer en contact avec l'enfant avant l'audience pour apprendre à le connaître. Une simple porte, en effet, sépare la salle d'audience des couloirs menant aux salles de consultation du centre d'observation. Le procureur chargé de l'instruction peut aller voir le garçon dans la prison et prendre contact avec lui.

De plus, le juge, pris parmi des personnes étrangères à la magistrature, est, bien souvent, le médecin-directeur du centre d'observation ou de la maison de rééducation.

Enfin, la directrice nommée par l'Office National de Protection Maternelle et Infantile est également au Patronage des Mineurs et suivra l'enfant après le jugement.

Ainsi s'établit une interdépendance très profonde entre les œuvres qui collaborent au relèvement de l'enfance coupable.

Et cette maison, située loin du Palais de Justice pour bien montrer qu'elle n'a rien à voir avec le Tribunal qui juge et punit, est comme le symbole de cette collaboration entre médecin, magistrat, pédagogue, assistante sociale pour aider l'enfant à retrouver son équilibre et l'adapter à la vie.

D. GRÜNEWALD.
Assistante sociale.

CONFÉRENCES

- 13 Octobre : M. Rouvroy, directeur de l'Institut médico-pédagogique de Moll-hutt (Belgique) à U. C. S. S. 36, av. Reille Paris.
27 Octobre : U. C. J. G. 153, av. Ledru-Rollin, Paris (H. van Etten).
2 Novembre : La Fraternité, Mission populaire. Arcueil, (Magdeleine Lévy) : " L'enfant sans défaut ".

Pour aider les mineurs délinquants, il faut avoir le cœur chaud et la tête froide. M. T. G.

rence, ne peut jamais être classée par le Procureur et doit obligatoirement être soumise à l'appréciation du tribunal.

Il arrive que le Procureur, saisi d'une demande de modification de garde, charge le Service Social d'examiner la situation et de lui donner avis sur l'opportunité de son intervention. Il s'agit, en général, non seulement d'avoir des garanties de bonne moralité, mais de connaître les motifs de cette demande, afin d'établir si ce n'est pas une manière déguisée de rendre le précédent jugement sans effet.

Exemple : Des parents indignes se voient privés de leurs droits de puissance paternelle et leurs 6 enfants sont confiés à l'Assistance Publique. Au bout de quelques semaines, le Procureur reçoit une demande émanant d'une grand'mère résidant dans une province lointaine qui demande la faveur de recueillir ses petits-enfants. L'enquête faite révèle que les parents sont allés habiter auprès de la grand'mère et si le tribunal donnait suite à la demande de la grand'mère, fort légitime en soi, la décision prise par le premier jugement resterait sans effet.

Réintégration. — Les parents déchus ont le droit absolu de demander la réintégration dans leurs droits, trois ans après le jugement qui les en a privés. Bien entendu, le délai court à partir de la dernière décision survenue, par conséquent lorsqu'il y a eu appel, à partir de l'arrêt de la Cour. Cette demande est faite sous forme de requête présentée au Président du Tribunal. La procédure est la même que celle de la déchéance. L'avis du conseil de famille ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire. Il leur appartient de présenter dans l'intérêt de l'enfant les observations et oppositions qu'ils auraient à faire.

Une demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, sauf, cas d'exception, par la mère après la dissolution du mariage.

* *

L'article 17 traite de la *délégation judiciaire des droits de puissance paternelle*.

Lorsqu'une personne investie des droits de puissance paternelle, désire abandonner ses droits en faveur d'un tiers, elle ne peut — selon la loi — leur faire confier que l'exercice de la puissance paternelle. Les droits de puissance paternelle appartiennent dans ce cas toujours à l'Assistance Publique. Ces dispositions ont longuement été discutées au moment de l'élaboration de la loi. Dans le Supplément du Code de l'Enfance, on lit les observations suivantes : « Dans une pensée,

sinon d'hostilité, du moins de méfiance envers les associations privées, la commission du Sénat fut d'avis que la direction de ces enfants ne pourrait appartenir qu'à l'Etat ; c'était aussi la conception du gouvernement : « l'enfant, disait-il dans son projet, est une parcelle de la Société dont l'Etat est la personnification ; pour cet enfant, si ses défenseurs naturels lui manquent, c'est-à-dire si ses père et mère sont dénaturés, l'Etat devient véritablement au sens étymologique du mot une Patrie ».

Dans les affaires dites « d'art. 17 », il s'agit en somme d'un contrat judiciaire, d'un accord de deux volontés. La procédure est d'une simplicité extraordinaire. Les deux parties signent sur une même formule l'une le désir de céder les droits, l'autre la volonté de les accepter. A Paris, le Procureur ordonne une enquête sommaire, les parties sont citées et le tribunal, en Chambre du Conseil, homologue le contrat des deux parties. Les personnes ayant ainsi abandonné leurs droits peuvent demander à en être investies à nouveau dans des conditions dont nous parlerons tout à l'heure.

Est-il nécessaire de faire remarquer que le père ne peut signer un art. 17 si la mère n'y consent pas ? Cela découle logiquement du fait que les père et mère mariés ont la puissance paternelle en commun. Mais lorsque les renseignements sur la mère sont mauvais au point de motiver un jugement de déchéance, on peut homologuer un abandon des droits fait par le père et déchoir la mère. Cela se peut faire lors de la même audience et ne demande qu'un seul dossier. Le tribunal compétent est celui du domicile des père, mère ou tuteur.

* *

L'article 19 joue lorsque des tiers ont recueilli des enfants sans l'intervention des parents. Il s'agit, en général, de cas où l'on ignore même le domicile des parents qui ne viennent pas voir l'enfant, ne paient pas de pension et n'écrivent même pas pour avoir des nouvelles. Le cas le plus fréquent est celui où des nourrices non payées, ne pouvant plus assumer la charge matérielle de l'enfant, vont le porter soit à une œuvre privée, soit à l'Assistance publique. Les personnes, œuvres ou administration ayant ainsi recueilli un enfant doivent, à peine d'amende de cinq à quinze francs, en faire la déclaration au maire si c'est en province, au commissaire de police si c'est à Paris. Elles peuvent, au bout de trois mois à dater de cette déclaration, adresser une requête au Président du tribunal, sollicitant l'attribution de la Puissance paternelle sur l'enfant. Les commissaires et maires doivent, dans un délai de quinzaine,

transmettre ces déclarations au Préfet (à Paris au Préfet de Police) et le Préfet, dans un nouveau délai de quinzaine, doit notifier ces déclarations aux parents. Si la notification ne peut être faite, faute d'adresse du domicile, un procès-verbal de recherches infructueuses doit être établi.

Si, dans les trois mois, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant et si ceux qui l'ont recueilli ont adressé au Président une requête afin d'obtenir la puissance paternelle, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu. Il est nécessaire que le demandeur et le représentant de l'Assistance publique soient entendus et, en pratique, ils sont convoqués, le premier pour justifier sa requête, le second pour déclarer si l'Assistance Publique consent à recevoir l'exercice des droits qui ne seraient pas conférés au demandeur. Le jugement doit être rendu en audience publique et est susceptible d'appel.

Le tribunal compétent est celui du domicile du demandeur, donc de ceux qui ont recueilli l'enfant. La loi ne prescrit pas d'enquête. Au Tribunal de la Seine, des magistrats scrupuleux, ont exprimé le désir de voir procéder à des recherches sur les conditions dans lesquelles les enfants ont été recueillis. Probablement partagent-ils la méfiance qu'avaient manifestée les législateurs à l'endroit des organisations privées. L'expérience a montré qu'en ordonnant de telles vérifications, il convient d'agir avec beaucoup de prudence et de modération. Paris est le lieu de prédilection des naissances clandestines. Des bébés nés de jeunes femmes de bonnes familles de province sont ainsi confiés à des œuvres. Récemment, les gendarmes ont ainsi dévoilé une naissance restée ignorée depuis plusieurs années dans la famille d'une jeune femme mariée depuis et mère d'un ou deux enfants. On imagine le drame causé par cette enquête. On a pris l'habitude de demander aux œuvres elles-mêmes une note relatant la manière dont l'enfant leur a été confié et cette note est jointe au dossier.

* *

L'article 20 permet au Tribunal de statuer sur la garde d'enfants qui ont été confiés à des tiers par leur père, mère ou tuteur ou par décision de justice, lorsque les père, mère ou tuteur s'en sont longtemps désintéressés. Donc deux conditions essentielles : il faut que les tiers aient reçu l'enfant des mains de leur père, mère ou tuteur et il faut que ceux-ci s'en soient longtemps désintéressés. Le Tribunal doit statuer « en considération de l'intérêt de l'enfant » et n'est pas lié, lorsqu'il pense ne pas devoir rendre l'enfant aux parents

(dispositions de l'article 2, § 6). Il n'est donc point nécessaire que les parents se soient rendus coupables de faits d'indignité pour que le Tribunal puisse décider que l'enfant restera chez les tiers, et, même avec une enquête favorable aux parents, il peut estimer que l'intérêt de l'enfant est de rester chez les tiers.

Exemple : l'enfant B..., âgée de 9 ans, a été placée par ses parents dans une œuvre avec engagement de l'y laisser jusqu'à l'âge de 18 ans. Cet engagement a été exigé par l'œuvre parce que les parents se disaient dans l'impossibilité de payer une pension pour leur enfant. D'une enquête faite par cette œuvre, il résultait que la petite, étant de caractère difficile, avait été l'objet de sévices continuels de la part de sa mère et son mari. L'attention du Parquet fut attirée sur la situation de cette enfant, mais aucune mesure ne fut prise la mère ne manifestant aucunement l'intention de reprendre son enfant. Trois ans après, la mère adresse une demande au Procureur se plaignant que l'œuvre en cause refuse de donner suite à sa demande de reprendre l'enfant. L'affaire est alors soumise, — après enquête sociale —, à l'appréciation du tribunal. Les renseignements étaient alors entièrement favorables à la mère et à son mari qui élevaient convenablement plusieurs enfants, dont deux nés depuis le placement de l'ainé. Mais leur situation matérielle était précaire, leur logement exigü, les voisins affirmaient que la mère n'avait que peu d'affection pour cette enfant, l'œuvre signalait, d'autre part, que la fillette n'était pas facile à diriger, aussi le Tribunal, considérant que l'intérêt de l'enfant était de rester dans son placement actuel auquel elle est adaptée et ne risque pas de provoquer la colère d'un beau-père qui, en somme, ne la connaît pas, statue en application de l'article 20 et confie l'enfant à l'œuvre.

* *

Dans **l'article 21** nous trouvons les dispositions concernant la manière dont les père, mère ou tuteur peuvent demander que leurs enfants, retirés en vertu des art. 17 et 19, leur soient rendus. La requête, adressée au président du tribunal de la résidence de l'enfant, n'est pas soumise à des conditions de délai.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'Assistance Publique ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique.

Le Tribunal peut choisir entre trois solutions :
1^o Accueillir la demande des parents ou du tu-

leur et leur remettre l'enfant. Dans cette hypothèse le tribunal fixe l'indemnité que paieront les parents à l'association ou à la personne charitable qui ont subvenu aux besoins de l'enfant ou les dispense, en raison de leur indigence, de toute indemnité.

2° Rejeter la demande des parents et maintenir à l'établissement ou au particulier la garde de l'enfant et l'exercice des autres droits de puissance paternelle qui leur ont été conférés par application des art. 17 ou 20 : c'est le maintien du *statu quo* et, comme les parents succombent, ils doivent être condamnés aux dépens. Leur demande ayant été repoussée ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans qui court du jour où le jugement sera devenu irrévocable.

3° Prononcer sur les réquisitions du ministère public la déchéance de la puissance paternelle.

Il va de soi que le ministère public ne peut provoquer la déchéance totale ou partielle que si les conditions prescrites par les lois des 24 juillet 1889 et 15 novembre 1921 (art. 1 et 2) se trouvent remplies. Cela suppose aussi les formalités substantielles imposées en matière de déchéance, telles qu'avis du juge de paix, rapport du juge commis, interrogatoire du défendeur, etc.

* *

La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, comporte les dispositions additionnelles suivantes, qui se passent de commentaires :

« Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'Assistance Publique... »

Art. 5 : Dans ces mêmes cas, les Cours ou Tribunaux, saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

* *

Au Tribunal de la Seine, les substituts chargés de ces affaires ont, avec beaucoup de dévouement, essayé de suppléer à certaines lacunes. Ils l'ont fait, inspirés par les nécessités rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, poussés aussi, il faut le dire, par le Service Social qui, inlassablement, signalait la misère de certains enfants. Il s'agit

d'affaires où les parents, sans être indignes, sans se conduire mal, sans faire souffrir habituellement leurs enfants d'un défaut de soins au point de mériter une mesure aussi grave que la privation de leurs droits et ne tombant, par conséquent, pas sous le coup de la loi, compromettent, cependant, la santé de leurs enfants. Le substitut, estimant que les faits signalés à charge de ces familles ne sont pas de nature à lui permettre des poursuites en vue d'un jugement de déchéance, convoque ces familles dans son cabinet, les place sous surveillance du Service Social en les engageant à suivre les conseils de ce service. C'est là où, parfois, une mesure plus précise devrait pouvoir être prise, c'est-à-dire où le placement pour une durée limitée devrait pouvoir être imposé aux familles et ceci en vertu d'un texte. Nombreux sont les enfants en contact avec des malades contagieux, et qui risquent une contamination sans qu'il y ait de la part des parents une autre faute que celle de refuser obstinément de se séparer de leurs enfants. Il est aussi des cas où les troubles du caractère, où les déficiences mentales d'un enfant sont tels qu'il est impossible pour la famille de lui assurer une éducation appropriée et qui le préserve pour l'avenir d'ennuis que l'on peut parfois prévoir presque systématiquement.

Dans ce genre d'affaires, le substitut devrait pouvoir présenter une requête au tribunal tendant non à enlever certains droits aux parents obstinés, mais à imposer, pour une durée limitée, tel placement qui aura été exigé par le médecin spécialiste. Il semble que les abus dont certains ont grand peur pourraient être évités puisque la décision n'appartiendrait pas au substitut qui pourrait juger arbitrairement, mais au tribunal même qui aurait au surplus toute facilité pour faire procéder à toutes recherches utiles.

Y. B.,

Assistante sociale.

Etude sur un groupe de mineurs délinquants

Il s'agit de 169 mineurs délinquants signalés, au cours de l'année 1932, par les Juges d'instruction de la Seine au « Service Social de l'Enfance » qui exécuta à leur sujet une enquête sociale et un examen médico-psychologique.

Le nombre restreint des cas envisagés ne donne à cette étude et aux chiffres obtenus qu'une valeur toute relative. Toutefois, nous signalons que l'étude a été faite dans des conditions particulièrement

favorables. Tous les dossiers dépouillés avaient été constitués au cours de l'année sous notre contrôle : ceci pour expliquer que nous les connaissions bien et qu'une même méthode — non seulement en ce qui concerne la forme mais le fond — avait été employée pour chacun d'eux. Les assistantes sociales qui formaient notre équipe de travail étaient des enquêteuses éprouvées, ayant la même formation. Nous avions d'elles — de leur jugement, de leur vocabulaire, etc..., une connaissance qui permettait à notre travail commun d'être homogène et sûr.

D'autre part, en ce qui concerne les rubriques médico-sociales et médico-psychologiques, nous avons bénéficié, pour le dépouillement des fiches, du contrôle d'un des médecins attachés au « Service Social de l'Enfance ».

Nous avons cru devoir insister sur ces faits : car nous avons nous-mêmes souvent déploré que, sous prétexte de « statistiques » annuelles, des gens bien intentionnés ne craignent point d'apporter de bonne foi des chiffres hâtifs puisés dans des documents dont ils n'ont même pas vérifié s'ils sont sûrs et comparables entre eux.

Répartition des mineurs par âge et par sexe

Les 169 enfants délinquants étudiés se répartissent ainsi :

92 mineurs de moins de 13 ans ;

77 mineurs de plus de 13 ans dont 32 n'avaient pas 15 ans.

La prédominance des garçons — 146 garçons contre 23 filles — vient de la façon dont les affaires sont réparties par les Juges d'instruction entre les trois services sociaux chargés d'établir les rapports.

Il faut, toutefois, remarquer que, chez les mineurs de moins de 13 ans dont nous sommes exclusivement chargés, la prédominance des garçons est sensible : 78 garçons contre 14 filles.

Parmi les explications possibles, nous trouvons celle-ci : la fillette d'âge scolaire est, par sa nature même, moins tentée que le garçon de s'évader de la maison. Celui-ci, au contraire, essaie d'échapper à la tutelle maternelle pour jouir de sa liberté, se grouper avec d'autres garçons. D'autre part, la famille protège généralement avec plus de soin la fillette que le garçon, car elle juge l'indépendance de celui-ci moins dangereuse.

Le délit

Le délit reproché à ces 169 enfants était, dans 116 cas, le vol. Si l'on y ajoute les quelques délits de recel, de complicité de vol, d'abus de confiance... on arrive au total de 134.

Cette prédominance, provient, elle aussi, de la

façon dont sont réparties les affaires par les Juges d'instruction.

Il ne faut pas oublier que ces délinquants étaient, tous, des débutants : 4 seulement étaient, pénalement, des récidivistes. Ces délits étaient variés dans leur importance : vols de jouets à l'étalage, vols classiques de bicyclettes, vols d'objets de toilette, vols d'outils dans les terrains d'usine, vols de sommes parfois importantes dans la caisse du patron, trafic de timbres, etc... Pour 4 enfants de moins de 13 ans, le délit de vol était compliqué de vagabondage.

Parmi les autres délits, il y avait des vagabondages (8), des outrages publics à la pudeur (5), des infractions à la Police des Chemins de fer (7), des outrages à agents, coups, blessures et violences volontaires (4), etc...

48 de ces mineurs étaient des délinquants isolés.

40 agissaient en complicité soit avec un seul mineur (29), soit avec un seul adulte (11).

80 agissaient en bande, 31 fois occasionnellement.

Il semble — et c'est une remarque que nous avons pu faire chaque année depuis — que les délits diminuent pendant l'hiver (novembre-février) augmentent sensiblement au printemps (mars-juin), pour atteindre le maximum en été (juillet-octobre).

Milieu Familial

Ces 168 enfants (1) — qui étaient dans 43 cas de familles étrangères — venaient, surtout, de milieux populaires : ouvriers, petits employés, etc... 20 seulement venaient de milieux petits bourgeois ou bourgeois.

Dans 31 cas, l'un des parents, au moins, était atteint par le chômage.

Nous pouvons dire de 35 de ces délinquants qu'ils étaient dans des milieux familiaux, « vraiment bons ». Si nous ajoutons les 52 milieux « assez bons », nous arrivons au total de 87 milieux corrects (où ne peuvent être relevés, pour certains d'entre eux, qu'un peu de faiblesse, un peu de négligence sans gravité, de la nervosité des parents...).

Il reste donc 81 milieux déficients partagés entre 39 « médiocres » où nous trouvons encore de braves gens — et 42 « mauvais ».

100 (2) de ces foyers étaient réguliers, c'est-à-dire que l'enfant y vivait avec son père et sa mère et que ceux-ci étaient mariés.

(1) Noter qu'un enfant n'avait jamais eu de foyer familial, ayant toujours vécu en institution : ce qui réduit à 168 le total des milieux familiaux étudiés.

(2) Noter qu'un des enfants ayant, depuis son enfance, été balotté entre deux milieux, a dû être ici éliminé : ce qui réduit à 167 le total des milieux familiaux envisagés dans cette rubrique.

59 foyers *irréguliers* se décomposaient ainsi :

Parents en union libre.....	5
Mère seule (après mort père, séparation etc.).	15
Père seul (après mort mère, séparation, etc.).	7
Mère en concubinage (après mort père, etc.).	14
Père en concubinage (après mort mère, etc.).	6
Mère mariée (après mort père, etc.).....	8
Père marié (après mort mère, etc.).....	4

8 enfants enfin étaient élevés par des *parents nourriciers* (après mort ou abandon des parents).

17 de ces familles vivaient en *hôtel meublé*.
26 en *Habitations à Bon marché* ou *Cité-Jardins*.
1 seule en *roulotte*.

122 des intérieurs étaient *propres*. Parmi les autres, 13 étaient des *taudis* (1).

En tête des reproches que l'on peut adresser sans aucun doute (les cas douteux ont été éliminés) à ces milieux viennent (2) :

la négligence.....	88 fois
la faiblesse.....	57 fois
l'alcoolisme.....	45 fois
les troubles de conduite.....	30 fois
la mésentente.....	30 fois
la malhonnêteté.....	19 fois

Il faut noter d'autre part que, dans 36 familles, le caractère *fruste* et *inculte* des parents ou des nourriciers de l'enfant en faisait, à coup sûr, des éducateurs insuffisants ou mauvais, sans qu'il y ait besoin d'autre cause.

De plus, 19 familles étaient des *familles étrangères mal adaptées* auprès desquelles l'enfant, qui, lui, était adapté, se trouvait en état de supériorité. (Notons que nous avons rencontré ce même « décalage » dans une famille alsacienne, et dans une famille bretonne).

Dans 37 cas, il n'y avait pas d'*adulte à la maison dans la journée*. Dans 16 de ces cas, le délinquant était un mineur de moins de 13 ans.

Le Délinquant

Intelligence. — 159 enfants seulement ont subi les tests d'intelligence (3) (demande d'abstention du juge d'instruction, refus de la famille, etc...).

14 étaient des *débiles mentaux*.

16 étaient à la *limite de la débilité mentale*.

54 avaient encore une intelligence *au-dessous* de l'intelligence dite « normale ».

(1) 2 familles n'ont pu être vues à domicile : dans un cas les parents habitaient en province, dans l'autre ils étaient incarcérés. Ce qui réduit 166 le total des foyers pour cette rubrique.

(2) Un enfant sans foyer. Total des milieux : 168.

(3) Tests B. S.

Ce qui fait, donc, un total de 84 enfants nettement déficients quant à leur intelligence.

51 étaient d'intelligence « normale » ;

24 étaient d'intelligence « bonne ».

Total : 75.

Santé. — D'autre part, si leur état général n'a été qualifié « médiocre » que 28 fois, nous trouvons 41 de ces enfants dont l'*état pathologique* (épilepsie, tares nerveuses ou mentales, grosse instabilité, etc.) peut expliquer entièrement ou en grande partie le délit.

Chez 68 des enfants examinés, il y a eu un *dépistage* qui a permis de donner à la famille des conseils utiles et de l'aider à les exécuter (Poumons suspects, vue mauvaise, troubles endocriniens, hérédités spécifiques, etc...).

Scolarité. — Apprentissage

Loisirs. — La fréquentation scolaire de ces 169 enfants avait été *irrégulière* dans 70 cas.

2 enfants n'étaient jamais allés à l'école.

Quant aux acquisitions scolaires, elles étaient *insuffisantes* dans 108 cas.

7 enfants étaient *illettrés*.

Parmi les 77 délinquants de plus de 13 ans :

21 avaient leur certificat d'études.

7 continuaient leurs études.

28 faisaient ou avaient fait un apprentissage.

42 n'avaient fait aucun apprentissage.

25 étaient chômeurs.

Sur les 169 délinquants, 139 étaient des enfants dont les loisirs n'avaient pas été organisés.

Antécédents. — Quant à la conduite *passée* de ces mineurs, elle avait été :

46 fois sans reproche ; on ne relevait même pas d'indiscipline à l'école, de turbulence, etc... ;

35 de ces enfants, de conduite habituelle normale, vivaient dans un milieu familial correct.

Parmi les troubles que le plus grand nombre, avait déjà manifesté, nous relevons (1) :

95 cas d'indiscipline ;

60 cas de vol ;

38 cas de fugues ;

32 cas de violence (brutalités à la maison, avec les camarades, etc...).

Dans cette classification, nous n'avons pu malheureusement faire entrer tous les sournois, les menteurs, les enfants « peu sympathiques », dont il n'y a peut-être pas lieu, pourtant, de s'étonner qu'ils soient devenus des délinquants.

G. BAILL,
Assistance sociale.

(1) 4 seulement étaient des récidivistes du point de vue pénal.

Un Foyer agricole en Alsace

**

Il y a quelques jours, nous avons visité ce beau *Foyer Agricole de Riedheim*, en compagnie de M. Douvier, directeur des Services de l'Éducation forcée à Strasbourg, de M. le pasteur Willy Muller, président de l'œuvre et rapporteur près le tribunal pour enfants et de M^{lle} G. North, secrétaire de la section d'Alsace du Comité pour la Diminution du Crime.

Situé en pleine campagne, le coquet village de Riedheim est entouré de vastes prés, de champs, de jardins potagers et de pâturages. Le sol qui s'offre au travail agricole est un peu « lourd », argileux. Ce n'est pas une parcelle du Paradis, mais il « nourrit son homme » s'il est travaillé et aimé.

Sur le bord du village, la ferme se cache derrière des arbres fruitiers. Elle est très vaste et disposée selon le modèle de la belle ferme alsacienne. Les écuries sont encore à moitié vides, car on attend quelques libéralités... Le comité avait trouvé cette ferme dans un état délabré ; au bout de trois semaines, grâce à la diligente gérance de M. Gutekunst, elle a complètement changé d'aspect. Un beau troupeau de moutons se trouve devant la ferme, sur le pâturage. On s'est adapté au cadre historique : depuis le xiv^e siècle, les seigneurs de Lichtenberg, anciens propriétaires du village, firent mener ici d'immenses troupeaux de moutons. En même temps, ce troupeau donne l'occasion de développer le sentiment de la propriété : un des moutons est la propriété du jeune homme faisant fonction de père. La vente de ce mouton constituera son pécule.

Chacun trouve à la ferme une occupation appropriée, et tous semblent heureux dans le cadre de leur nouvelle vie. Il est vrai que le gérant, M. Gutekunst, offre aux jeunes délinquants une véritable vie familiale, et, malgré la liberté qu'on leur a laissée, la rééducation ne présente aucune difficulté. N'avons-nous pas recueilli sur les lèvres de l'un d'eux cet aveu spontané : « Pour la première fois de ma vie, je suis pleinement heureux »...

La *Maison Oberlin* à Labroque, est aujourd'hui un des meilleurs instituts privés de rééducation. Son organisation est exemplaire et les résultats y répondent. Les jeunes gens font l'apprentissage de différents métiers dans des ateliers un peu restreints quant à l'espace disponible, mais fort bien outillés ; ils ne négligent pas le jardinage qui s'impose dans l'ambiance immédiate de l'institut. Mais hélas ! la *Maison Oberlin* est toujours au complet, et on a été obligé de refuser, faute de place, des centaines de demandes venues de toutes les provinces de France.

L'œuvre est complétée par un petit foyer agricole à l'orphelinat protestant de Neudorf-Strasbourg et surtout par la *Maison d'Accueil de Strasbourg*, sise au 13 de la rue de l'*Arc-en-ciel*, où séjournent les enfants en garde provisoire jusqu'à leur jugement. Le temps qu'ils y passent est utilement employé, car on y étudie leur cas individuellement. Cette maison est donc, sur une petite échelle, un Centre de Triage et fait de l'orientation professionnelle en dirigeant les enfants, le jugement prononcé, dans la voie qui leur convient le mieux.

**

Au cours de ce travail d'orientation professionnelle, le besoin s'est fait sentir impérieusement d'avoir un foyer agricole qui développe les aptitudes morales des jeunes délinquants et facilite, en même temps, le retour à la terre en une époque où les cadres des métiers sont partout remplis.

On a souvent cru que le placement des jeunes gens dans des familles de paysans correspondait à l'idéal de la rééducation. Mais l'expérience a montré que, souvent, l'employeur n'a pas assez d'autorité ni assez de talent pour faire œuvre de rééducation. D'autre part, il ne faut pas se cacher que trop souvent les employeurs abusent de ces jeunes gens et que le placement dans un tel « sein de famille » s'avère une cruelle méprise.

L'occasion s'est enfin présentée de louer, à Riedheim, près de Bouxwiller, une belle ferme, pour y installer un Foyer agricole qui reçoit les enfants malheureux à diriger vers l'agriculture. Le Foyer, créé le 9 avril 1935, dépend de l'Orphelinat protestant du Neuhof, et est, comme lui, habilité à recevoir des mineurs de justice.

Quelles sont les recrues accueillies dans ce foyer agricole ? Ce sont d'abord les *cas légers* du Tribunal pour Enfants, puis les prévenus confiés au service de l'*éducation forcée* et qui se trouvent en liberté surveillée ; enfin, quelques-uns, envoyés par l'*Office de Prévoyance pour la Jeunesse* qui est une institution municipale et propre à l'Alsace. Cette dernière institution, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, s'est montrée à Strasbourg d'une telle utilité qu'on voudrait la voir

**

généralisée dans toutes les grandes villes françaises.

Il y a, actuellement, au Foyer agricole de Riedheim six jeunes gens protestants de 12 à 21 ans, dont les travaux et la vie sont organisés par deux « éducateurs » dévoués. On compte pouvoir accueillir jusqu'à 15 ou 16 délinquants.

Grâce à un Comité qui, en dehors des emplois courants, comprend aussi des conseillers juridiques, pédagogiques et médicaux, grâce à des générosités que le Comité attend d'un large public s'intéressant au relèvement de l'enfance malheureuse, on prévoit le succès de ce premier foyer agricole modèle, qui sera bientôt, nous le souhaitons ardemment, suivi d'un second. Par son organisation et ses méthodes, il mérite toute la confiance, mieux encore, la soutien matériel et moral des pouvoirs publics. Camille SCHNEIDER.

Huitième Congrès des Educateurs d'enfants arriérés

Le huitième Congrès des Educateurs d'Enfants arriérés, qui s'est tenu les 23, 24 et 25 avril dernier, sous la présidence de M. Huet, directeur de l'école de Perfectionnement de cette ville, vient de publier son compte rendu (voir pour le compte rendu *in extenso*, « Notre Bulletin », organe de l'association amicale française des instituteurs publics d'enfants arriérés, n° 4).

Les travaux présentés furent :

Par le Dr Henriette Hoffer, une étude sur les *Mongoliens* (1) et, en collaboration avec Mme Busseau, une autre étude sur les *Troubles du langage chez les déficients*.

Par le Dr Néron, une étude sur le *Mensonge chez l'enfant arriéré*.

Par le Dr Jacob, directeur administratif de l'école de perfectionnement d'Yvetot, un rapport sur l'*Orientation professionnelle chez les arriérés*, dont un compte rendu détaillé sera publié dans le prochain bulletin.

Par M. Lebosse, inspecteur primaire à Lyon, un rapport sur les *Travaux de la Commission médico-pédagogique de Villeurbanne*.

Cette commission, constituée au début de l'année scolaire 1931-32, composée à la fois de médecins et de pédagogues, est chargée d'examiner les enfants retardés ou anormaux, signalés par les directeurs d'école. Aidée d'une enquête sociale qui l'éclaire sur le milieu où vit l'enfant et des renseignements fournis par l'instituteur de celui-ci

(1) Débile mentale dont les traits rappellent ceux de la race mongole.

sur son instruction et sa fréquentation scolaire, la commission fait subir à l'enfant des examens physiques (santé antérieure et état actuel) et, psychiques (tempérament, caractère, conduite, degré d'instruction, métier).

Les conclusions auxquelles elle est arrivée en 1934 sont les suivantes :

Au cours de l'année scolaire 1933-34, 67 enfants ont été soumis à l'examen de la commission (1) (39 garçons et 28 filles), 8 ne présentaient aucune anomalie et furent laissés à l'école ordinaire.

21 étaient des retardés scolaires simples et ont été reconnus justiciables d'un placement dans une classe de perfectionnement.

7 étaient des retardés scolaires avec troubles névropathiques et, pour eux, les deux solutions furent préconisées :

a) Placement dans une classe de perfectionnement ;

b) Traitement névropathique à domicile.

7 présentaient des signes de déficience physique et devaient être placés :

soit dans un internat en plein air,

soit dans un Préventorium.

15 étaient des enfants qui, pour des raisons diverses (pervers, abandon moral, milieu défavorable) devaient être isolés et placés dans un internat spécial :

Ces placements, pour la plupart urgents, n'ont pu être réalisés par suite du manque d'établissements appropriés.

1 était un arriéré complet, non éduicable, justiciable d'un hospice.

6 enfants, sans retard scolaire, étaient justiciables d'un traitement névropathique, tout en restant dans leur famille.

2 avaient à recevoir une orientation professionnelle.

Causes des déficiences. — Beaucoup de ces enfants sont déficients par suite de *sous-alimentation*. Dirigés sur les internats en plein air de Poncin pour les garçons, de Chamagnieu pour les filles, ils sont, en général, retapés physiquement à la fin du trimestre et rétablis intellectuellement en un an ou deux. Ce ne sont pas de véritables anormaux.

Pour les autres, le *milieu familial* est, en général, cause des déficiences mentales. Lorsque la famille est saine moralement, l'enfant est plutôt dirigé vers la classe de perfectionnement, que vers les internats, d'abord parce qu'il reste dans des conditions normales d'existence, ensuite parce que l'internat autonome... n'existe pas.

Pour certains, enfin, ce sont des *causes acci-*

(1) Ce chiffre représente non le total des enfants anormaux, mais le nombre de ceux qu'on peut examiner.

dentelles. Un des enfants examinés était un paresseux invétéré parce qu'il était dans une classe trop faible pour lui. C'était non un anormal, mais un surnormal. Un autre ne travaillait pas, parce qu'il avait conçu une violente antipathie contre son institutrice.

Le rapporteur de cette étude, M. Lebosse, en terminant, met en relief le rôle de l'inspecteur primaire qui tire des diagnostics médicaux et pédagogiques des conclusions administratives, proposant, notamment, la création d'établissements nécessaires.

A la suite de ce rapport, M. Huet indique l'existence d'une *commission médico-pédagogique à Yvetot*, mais elle n'est chargée d'examiner que les enfants de l'institut départemental de cette ville.

Puis, M. le Dr Ch. Sarrout, médecin des hôpitaux d'Alger, explique, dans un rapport sur *Les Enfants retardés dans le cadre de l'inspection médicale scolaire d'Alger*, comment fonctionne la commission médico-pédagogique dans cette ville. S'appuyant sur les mêmes sources de renseignements (enquête sociale, avis de l'instituteur) qu'à Villeurbanne, elle arrive à des diagnostics du même genre et se heurte malheureusement aux mêmes difficultés : insuffisance de classes de perfectionnement et d'écoles autonomes.

Cependant, grâce aux crédits et aux médicaments mis à leur disposition par la municipalité d'Alger et le Gouvernement Général de l'Algérie, il leur a été possible, après avoir dépisté les arriérés, de permettre des traitements gratuits.

Résultat qu'on peut attendre, d'une classe de perfectionnement annexée à une école primaire.

Ce rapport, présenté par M. Prudhommeau, professeur de classe de perfectionnement annexée à une école primaire, insiste, tout d'abord, sur l'utilité de ces classes : Mieux qu'un internat, elles permettent l'observation des réactions de l'enfant.

2° Elles résoudront la question du dépistage des enfants arriérés sans troubles graves du caractère.

3° Elles donnent une solution aussi satisfaisante que possible du problème de l'adaptation sociale, puisque l'enfant reste dans le milieu où il vit et n'est pas séparé de la masse des normaux.

4° Elles donnent des résultats très intéressants en ce qui concerne l'amélioration intellectuelle.

5° Puisque les garçons sont traduits en justice pour deux causes principales : 1° absentéisme scolaire, et, corrélativement, le vagabondage ; 2° le vol, la création d'un nombre suffisant de classes de perfectionnement supprimerait au moins la première cause et diminuerait la délinquance juvénile dans des proportions telles qu'en fin de compte les dépenses relatives à l'ouverture des

classes seraient largement compensées par l'économie réalisée sur tout l'appareil judiciaire.

6° Enfin, elles seraient une école de formation pour les maîtres se destinant à l'enseignement des enfants arriérés et qui, actuellement, doivent s'instruire par leurs propres moyens.

Seulement, pour rendre ces services, les classes de perfectionnement, devraient être multipliées car leur nombre, est, nettement, insuffisant. Seuls les enfants du voisinage peuvent s'y rendre, et comme elles comportent trop d'enfants imparfaites, elles ne servent guère aux enfants perfectibles pour lesquels elles ont été créées.

Il serait, du reste, souhaitable, que le nombre des élèves de la classe de perfectionnement ne dépasse pas 10 % de l'effectif total de l'école, le petit groupe des déficients risquerait, autrement, de constituer un ferment de désagrégation parmi les autres élèves (à la cantine par exemple).

Résultats qu'on peut attendre d'une école de perfectionnement à plusieurs classes, sans internat.

Ce rapport, présenté par M. Warter, est une illustration pratique des idées du rapport précédent, en montrant ce qui a été réalisé dans une école de ce genre, à Strasbourg.

Rapport de M. le Dr Jacob, sur les Possibilités médicales actuelles dans l'arriération mentale, montrant que les traitements médicaux sont susceptibles d'améliorer l'enfant arriéré, en agissant sur son état général, et en augmentant, par suite, ses facultés d'attention et de réaction, par exemple.

Les traitements agissent, quoique à degré moindre, sur le caractère, mais n'ont que peu d'influence sur l'affectivité de l'arriéré.

Institut départemental de perfectionnement d'Yvetot. (M. Huet). Illustré par des présentations d'enfants de cette école et de leurs travaux, ce fut beaucoup moins un rapport qu'une étude pratique et une visite.

L'institut d'Yvetot, créé en 1910 pour soigner, instruire et adapter à la vie sociale les enfants arriérés perfectibles et les infirmes des membres, reçoit aussi de jeunes aveugles, des sourds et muets.

Il peut recevoir dans son internat 260 enfants, garçons et filles de 6 à 18 ans (et peut les garder jusqu'à leur majorité).

Les enfants y reçoivent, outre des traitements médicaux, une instruction générale, et une instruction technique et, surtout pratique dans des ateliers. L'institut comporte 10 classes, 3 affectées aux sourds, une aux aveugles, les autres constituant des classes de perfectionnement pour les âges mentaux de 4 à 11 ans.

Journées médico-sociales de l'enfance d'âge scolaire (PARIS, avril 1935)

Les Journées médico-sociales ont été organisées par l'Office de Protection maternelle et Infantile de la Seine, en collaboration avec les Services de l'Enseignement et de l'Inspection médicale des Ecoles, afin d'aboutir à une meilleure coordination de l'action des Services intéressés et d'étudier quelles améliorations pourraient être aisément et rapidement adoptées.

Extraits des vœux :

L'Inspection médicale des écoliers, son fonctionnement, ses sanctions (1^{re} commission).

— Que l'inspection médicale des écoliers soit rendue obligatoire dans toutes les communes pour les écoles publiques et privées et que, s'il n'a déjà été institué, un dossier sanitaire soit ouvert pour chaque enfant dès l'école maternelle et tenu à jour pendant toute la scolarité.

Hygiène mentale (3^e Commission).

— Que le dépistage des enfants arriérés et anormaux soit réalisé précocement par une bonne collaboration entre parents, médecins praticiens, assistantes sociales, médecins-inspecteurs des écoles, instituteurs et assistantes scolaires ;

Qu'en conséquence, dès l'école maternelle ou pendant la période pré-scolaire, l'enfant présentant des signes d'arriération ou des troubles de caractère soit dirigé sur une consultation spécialisée ;

Que des renseignements sur le comportement de l'enfant soient communiqués lors de son passage de l'école maternelle à l'école primaire ;

Que, dès son entrée à l'école primaire, l'enfant arriéré ou présumé tel, s'il n'est pas déjà suivi, soit présenté à l'examen d'un psychiatre dont l'avis éclairera le médecin scolaire, l'instituteur et ultérieurement la commission médico-pédagogique ;

Qu'une classe de perfectionnement au moins soit comprise dans tout groupe scolaire ;

Qu'il conviendrait de disposer pour les arriérés et anormaux d'internats officiels ou agréés par l'Administration en nombre suffisant et à des prix de journée modérés ;

Que les Instituts médico-pédagogiques annexés aux asiles soient considérés comme services ouverts, que les enfants, pour y être admis, ne soient pas soumis aux formalités d'internement ;

Que le sort des enfants arriérés ou anormaux de plus de 13 ans fasse également l'objet des préoccupations des pouvoirs publics ou des collectivités ;

Que, pour les diverses catégories d'établisse-

ments, l'organisation de l'enseignement du travail manuel, du préapprentissage, et, si possible, de l'apprentissage soit considérée comme primordiale ;

Qu'enfin, soit étudiée la création de classes spéciales pour les déficients de toutes sortes : amblyopes, demi-sourds, dyslaliques, etc..., afin que, par un enseignement adapté à leur infirmité, ces enfants puissent néanmoins acquérir une instruction primaire et apprendre un métier.

Le premier Congrès national des Orienteurs de France vient d'avoir lieu les 25, 26 et 27 septembre 1935, à Paris.

Il étudia, successivement :

« Les rapports entre l'Orientation Professionnelle et les écoles des différents degrés », (rapporteur : M. Martin, directeur de l'Office Départemental d'Orientation Professionnelle des Alpes-Maritimes).

A. L'Orientation Professionnelle et l'Ecole Primaire.

1^o Comment l'Ecole peut-elle préparer l'Orientation Professionnelle ?

2^o Collaboration entre l'Ecole Primaire et l'Orientation Professionnelle.

Des communications furent apportées sur :

B. L'Orientation Professionnelle à l'entrée et à la sortie des cours complémentaires, par MM. Bettembos et Sauzeau, directeurs de cours complémentaires.

L'Orientation Professionnelle à l'entrée et à la sortie de l'Ecole primaire supérieure, par M. Chaintréau, ancien surveillant général de l'école Turgot.

L'Orientation Professionnelle à l'entrée et à la sortie du lycée et du collège, par M. Perrotin, professeur au lycée de Bordeaux, membre du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

Dans la deuxième journée, les travaux portèrent sur :

L'Orientation Professionnelle, le corps médical et ses auxiliaires, (rapporteur : M. le Docteur Paul-Boncour, directeur de l'Institut pénal.

Quels sont les services qu'en attend l'Orientation Professionnelle :

a) Pour les normaux ;

b) Pour les déficients.

Enfin, la dernière journée fut consacrée aux :

Rapports de l'Orientation Professionnelle avec les groupements professionnels :

a) Monographies ;

b) Besoins de la profession ;

c) Sélection éventuelle ;

d) Placement.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tout cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

Avignon.

Il a été constitué, sous la présidence de M. le Procureur Pernot, un « Comité de défense et de protection de l'enfance en danger moral et des mineurs traduits en justice ».

Ce comité a pour but :

1^o De surveiller et protéger les mineurs traduits en justice devant les juridictions de Vaucluse et dans la région, la jeunesse en danger moral.

2^o De rendre plus efficace la protection de l'enfance, de coordonner les efforts des initiatives privées et ceux des organismes officiels.

3^o De créer les organismes et tous les moyens utiles à la réalisation de ces buts : Service d'enquêtes sociales, Consultations médico-psychologiques, Service de placement et d'orientation professionnelle, Maison d'accueil pour les jeunes mineurs délinquants..., etc., etc...

4^o D'étudier les différents problèmes pouvant se rattacher à la protection, au relèvement de la jeunesse et de prêter son concours afin d'aboutir à un statut meilleur de l'enfance délinquante, abandonnée, moralement menacée ou maltraitée.

Algérie. Création de Tribunaux pour Enfants.

Par arrêté, en date du 31 août dernier, rendu sur la proposition du garde des Sceaux et du Ministre de l'Intérieur, la loi du 21 juillet 1912 sur les tribunaux de mineurs se trouve, enfin, étendue à l'Algérie.

Jusqu'ici, en effet, il n'était fait, dans notre grande possession nord-africaine, aucune distinction entre les délinquants mineurs et les adultes, et l'on y pouvait voir couramment des enfants de 9 ou 10 ans, enchaînés, pour se rendre de la prison au Palais de Justice, à des criminels de droit commun.

De hauts magistrats s'élevèrent avec vigueur contre ces pratiques indignes de la France et l'on entendit fréquemment M. Louis Rollin se faire en public, l'interprète de leur indignation. Nous ne pensons pas trahir un secret d'ailleurs, en révélant que le décret du 31 août est le résultat de ses instances pressantes auprès de MM. Léon Bérard et Paganon.

(Paris-Soir.)

Hoerdt.

Le Conseil général a décidé la suppression de l'Institut médico-pédagogique de Hoerdt.

Arcachon. Etablissement de rééducation.

Un établissement psycho-médico-pédagogique, dont la direction médicale est assurée par le docteur Henriette Hoffer, vient de s'ouvrir à Arcachon. Il comprend : a) une section pour enfants retardés et de santé délicate ; b) une section pour enfants sourds et muets et durs d'oreille ; c) une section pour enfants parlant mal : bègues, bredouilleurs, nasonneurs, dyslaliques ; d) des cours de rééducation motrice, rythmique et esthétique ; e) des cours de lecture sur les lèvres pour enfants et adultes sourds.

(Bulletin du Bureau International d'Education, n° 36, Genève.)

Dôle.

Le 1^{er} juillet 1935, à l'issue d'une conférence de M. le conseiller Agullon, sur la législation concernant l'enfance délaissée, a été constitué un Comité de Défense et de protection des enfants traduits en justice ou en danger moral.

CANADA

A la suite d'un voyage d'études en Angleterre, M. Ormond, directeur général des prisons canadiennes, a insisté pour que le gouvernement organise, sans plus tarder, le régime Borstal pour les détenus de moins de 21 ans. Les 266 jeunes gens détenus au Canada vont être classés, séparés des autres prisonniers et soumis, sous la direction d'un nouveau personnel à une formation mentale, morale, physique et technique. Une association Borstal privée assumera, à leur libération conditionnelle, le soin de les aider et de les surveiller jusqu'à l'expiration définitive de leur peine.

Cette importante réforme était demandée depuis plusieurs années par les services sociaux, qui insistent également sur la nécessité d'une enquête approfondie sur le régime pénitentiaire.

(Ottawa, 6 août 1935.)

EGYPTE

Ayant étudié minutieusement la carrière d'un certain nombre d'anciens pupilles mineurs des établissements pénitentiaires, Haidar Bey, directeur des prisons, est arrivé à la certitude que le traitement appliqué ne contribuait en rien au relèvement des délinquants. Aussi a-t-il transformé complètement l'atmosphère matérielle et morale des colonies pénitentiaires de mineurs. Les enfants sont vêtus et nourris comme dans les internats scolaires. Les plus dignes de confiance participent même aux vacances à la mer offertes par souscription publique aux enfants des classes pauvres.

(Observer, London, 4 août 1935.)

GRANDE-BRETAGNE

Statistique sur la criminalité juvénile.

Les dernières statistiques sur la criminalité portant sur 1933, indiquent que, sur 62.600 délinquants, 23 % avaient moins de 16 ans, 23 % moins de 21, soit une grosse proportion de jeunes délinquants. Tout en tenant compte du fait que l'on hésite moins qu'autrefois à poursuivre des enfants devant la justice, sachant qu'une solution sera prise dans leur intérêt, que, d'autre part, rentrent dans la catégorie des délits, des faits peu graves (le vol d'une bouteille de bière par exemple), il est à remarquer que la criminalité juvénile a augmenté de 1929 à 1932, années de crise et de chômage, et a diminué en 1933, année où la situation économique s'est un peu améliorée en Grande-Bretagne.

On remarquera également, que, si le nombre des majeurs poursuivis depuis 1911 a diminué, celui des mineurs a augmenté.

Pour une population de 100.000 habitants :

	Garçons et Filles de moins de 16 ans	Au-dessus de 16 ans
1911.....	283	232
1921.....	267	197
1925.....	297	169
1929.....	307	173
1933.....	370	189

On remarque, également, qu'il y a près de huit fois plus de garçons que de filles parmi les délinquants (615 garçons contre 38 filles, au-dessous de 14 ans ; 807 contre 63 de 14 à 16 ans).

(*Times Educational Supplement*, London, 31 août 1935.)

Aide aux jeunes détenus libérés.

A leur libération des écoles industrielles pénitenciaires Borstal, les jeunes gens sont accueillis par l'association Borstal, œuvre primée qui les aide à trouver du travail, les assiste financièrement pendant les difficiles premières semaines de liberté, leur fournit des vêtements et des outils, veille à une saine organisation de leurs loisirs. Grâce à cette intelligente assistance, 60 % des jeunes libérés se relèvent définitivement sans autre incident.

L'Etat assume les frais d'administration de l'œuvre et lui accorde une subvention égale au triple des souscriptions volontaires.

(*Times*, Londres, 11 juillet 1935.)

Sir Evelyn Ruggles-Brise, le grand réformateur des prisons en Angleterre est mort le 20 août dernier. Il avait présidé la Commission des Prisons de 1895 à 1921, et largement contribué à l'élaboration des lois sur l'enfance et l'adolescence délinquante, et la prévention du crime — qui instaurait le système Borstal — l'administration de la justice pénale. C'est lui qui a donné forme à la conception pénale moderne qui veut que les jeunes délinquants soient traités, non comme des criminels à jamais tarés, mais comme d'éventuels bons citoyens.

En 1910, Sir Evelyn Ruggles-Brise fut élu président de la Commission internationale des Prisons.

Il était l'auteur de deux études sur le régime des prisons en Angleterre (*The English Prison System*) et la Réforme des Prisons en Angleterre et à l'étranger (*Prison Reform at Home and Abroad*).

(*Daily Herald*, 21 août 1935.)

Sir John Simon, Home Office Secretary, dans son exposé des travaux du Home Office à la Chambre des Communes, s'est félicité d'avoir à constater l'importante extension des services sociaux rattachés à son ministère.

La fonction véritable d'un département chargé de la surveillance et de la répression des tendances criminelles n'est pas d'envoyer les gens en prison, mais de trouver le moyen d'amender leur caractère et de leur offrir une nouvelle possibilité de se conduire honnêtement. La plus heureuse réforme a été la diminution des peines de prison. La population moyenne des prisons est passée de 12.986 en 1933, à 11.000 en 1935. Mais il existe maintenant sept institutions Borstal.

Un gros effort a été fait pour fournir aux prisonniers adultes et mineurs un travail régulier et salarié.

La liberté surveillée enfin s'est montrée, quoique encore imparfaitement organisée, un excellent mode de traitement des criminels adultes et mineurs.

(*Manchester Guardian*, 17 juillet 1935.)

Congrès d'Hygiène sociale.

Les problèmes soulevés par la délinquance juvénile ont été étudiés au VII^e Congrès impérial d'Hygiène sociale, tenu à Londres, au début de juillet dernier.

Les tribunaux pour enfants en Angleterre se sont adjoints de nombreux services sociaux auxiliaires qui contribuent à l'étude individuelle des jeunes délinquants. La collaboration médicale n'est pas officiellement prévue dans la loi, mais tous les tribunaux pour enfants d'esprit libéral estiment indispensable l'assistance des médecins et des psychiatres.

Rapporteurs. — Le comte de Feversham, président de l'Association nationale des Délégués à la liberté surveillée a insisté sur la nécessité d'une étroite coopération entre les délégués et les magistrats. C'est dans la période qui s'écoule entre le délit et le jugement que le délégué peut exercer l'influence la plus forte sur le jeune délinquant et ses parents, et l'enquête ne doit pas être sous-estimée par le tribunal.

Miss Cowan a donné de curieuses indications sur l'esprit « gangster » des jeunes voleurs de Glasgow. Lorsqu'un des membres de la « bande » est arrêté et condamné à une amende, ses camarades en prélèvent le montant par des contributions obligatoires dans le voisinage. La congestion des villes, la surpopulation des logements, le chômage sont, d'après Miss Cowan, les causes principales de la délinquance.

Il n'est pas rare de trouver un niveau mental surnormal chez les jeunes délinquants modernes.

(*Times Yorkshire Post Leeds Glasgow Herald*, 11 juillet 1935.)

JAPON

A Shutokukan, près d'Osaka, en pleine campagne, existe une école de réforme, la plus grande du Japon (204 élèves, dont 177 garçons et 27 filles). Plus de 50 % des élèves sont âgés de 13 à 15 ans, mais les plus jeunes sont deux enfants de 8 ans.

Les mineurs de moins de 14 ans sont envoyés à Shutokukan par le Tribunal pour Enfants et y restent jusqu'à leur majorité (20 ans). 70 % d'entre eux ont été condamnés pour vol.

Une enquête approfondie a révélé que les principales causes de leur mauvaise conduite provenaient de l'ivrognerie et de la morphinomanie des parents, de leur négligence, de la misère et du manque d'hygiène. On pouvait également l'imputer à l'ignorance, l'entraînement et les mauvais films.

(*Bulletin du Bureau International d'Education*, n° 36, Genève.)

SUISSE

Election d'une femme au Tribunal pour Enfants, de Genève.

M^{lle} Blanche Richard vient d'être élue juge à la Chambre Pénale de l'Enfance ; elle est arrivée en tête de liste, avec 11.045 voix, alors que M. Jeanneret, élu président du Tribunal, et premier des candidats masculins, n'en groupait que 10.950.

On sait que la Chambre Pénale de l'Enfance comporte un président, qui est un juriste, assisté de deux assesseurs, pédagogue et médecin, qui peuvent être des femmes.

(*Le Mouvement féministe de Genève*, 14 septembre 1935.)